

14. Status of Forces

The "Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of their Forces", signed in London on June 19, 1951, shall apply.

15. Supplementary Arrangements and Administrative Agreements

Supplementary arrangements and administrative agreements between appropriate agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this agreement.

11. Propriété des biens meubles et immeubles et manières de disposer de ces biens
a) Les États-Unis demeureront propriétaires de tous les biens meubles introduits ou achetés au Canada par les États-Unis et ajoutés aux installations des installations dont il s'agit, y compris des bâtiments, à moins qu'il n'y ait eu une déclaration écrite de l'État-Unis au moment de leur introduction au Canada. Sous réserve de l'alinéa f) ci-dessus, les États-Unis auront le droit inconditionnel de reprendre ces biens ou de les disposer à leur gré. À CONDITION que le Canada n'ait pas, au moment de leur introduction au Canada, déclaré qu'il n'accepte pas de les laisser entrer dans le territoire du Canada et de leur laisser le droit de fonctionner, et qu'il n'ait pas, au moment de leur introduction au Canada, déclaré qu'il n'accepte pas de leur laisser le droit de fonctionner, et qu'il n'ait pas, au moment de leur introduction au Canada, déclaré qu'il n'accepte pas de leur laisser le droit de fonctionner.

b) Les manières dont il sera permis d'installer au Canada des biens des États-Unis introduits ou achetés au Canada par les États-Unis pour les installations de défense et qui sont déclarés excédentaires par rapport aux besoins de la défense sera l'objet de consultations entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. Si l'équipement excédentaire est déclaré excédentaire par rapport aux besoins de la défense, il sera permis au Canada de l'acquiescer en tout ou partie au moment et aux conditions qui seront convenues.

12. Immigration and Customs Regulations

d) Sans convention différente, l'entrée directe au Canada de personnel des États-Unis se fera en observant les formalités de douane et d'immigration du Canada sous le contrôle des fonctionnaires désignés à l'échelon local par le Canada.

13. Imports

Le Canada exonérera des droits de douane et des taxes les biens importés, et des taxes fédérales à la vente ainsi que des taxes d'accise les biens achetés au Canada et qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'installation des installations de défense. Le Canada exonérera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douane et les taxes d'accise des biens importés par des manufacturiers canadiens et qui seront entreposés dans la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou en leur nom et doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'installation des installations de défense.